

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015

NOR : TRAM1331211A

Publics concernés : marins pêcheurs professionnels, pêcheurs professionnels en eau douce, pêcheurs de loisirs en domaine maritime et en domaine fluvial.

Objet : définition des dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2014 et des dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2014-2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article R. 436-65-3 du code de l'environnement prévoit que « la pêche de l'anguille jaune est fixée [...] par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime » ; cette disposition s'applique à toutes les catégories de pêcheurs. L'article R. 436-65-5 de ce code prévoit que la pêche de l'anguille argentée peut [...] être autorisée, sur certains cours d'eau et plans d'eau des unités de gestion de l'anguille Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, aux membres des associations départementales ou interdépartementales agréées des pêcheurs professionnels en eau douce et aux marins pêcheurs professionnels pendant les périodes et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime ». Cet arrêté définit les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2014 et les dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2014-2015.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du 20 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 15 janvier 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 décembre 2013 au 21 janvier 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pêche de l'anguille jaune est autorisée pour l'année 2014 dans les unités de gestion, le cas échéant par secteur, et par catégorie piscicole telle que prévue à l'article L. 436.5-10 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Dates de pêche de l'anguille jaune		
		Zone fluviale		Zone maritime
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Artois-Picardie		08.03 au 15.07.2014	15.02 au 15.07.2014	15.02 au 15.07.2014
Seine-Normandie		08.03 au 15.07.2014	15.02 au 15.07.2014	15.02 au 15.07.2014
Bretagne		01.04 au 31.08.2014	01.04 au 31.08.2014	15.04 au 15.09.2014
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.04 au 31.08.2014	01.04 au 31.08.2014	Non concerné
	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	Non concerné	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2014	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2014
	Lac de Grandlieu	Non concerné	01.04 au 31.08.2014	Non concerné
	Erdre et marais de Mazerolles	Non concerné	01.03 au 31.07.2014	Non concerné
	Autres secteurs	01.04 au 31.08.2014	01.04 au 31.08.2014	01.04 au 31.08.2014
Garonne, Dordogne, Charente, Sèvre, Leyre	Bassin d'Arcachon (sauf civeliers)	Non concerné	Non concerné	01.04 au 31.10.2014
	Autres secteurs (et civeliers du bassin d'Arcachon)	01.05 au 21.09.2014	01.05 au 30.09.2014	01.05 au 30.09.2014
Adour - Cours d'eau côtiers		08.03 au 30.06.2014	01.02 au 30.06.2014	01.02 au 30.06.2014
Rhin – Meuse		15.04 au 15.09.2014	15.04 au 15.09.2014	Non concerné
Rhône, Méditerranée		Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes) en Provence-Alpes-Côte d'Azur
		15.03 au 01.07, et 01.09 au 21.09.2014	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2014	01.03 au 15.07 et 15.08 au 31.12.2014
		Zone fluviale (tous les autres départements)		Zone maritime (lagunes) en Languedoc-Roussillon
		01.05 au 21.09.2014	01.05 au 30.09.2014	01.03 au 15.07 et 15.08 au 31.12.2014
Corse		15.03 au 01.07, et 01.09 au 21.09.2014	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2014	01.03 au 15.07 et 15.08 au 31.12.2014

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Art. 2. – La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2014-2015 dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine selon les dates fixées dans le tableau ci-dessous.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2014-2015 dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse, d'une part, en domaine fluvial sur le secteur Bas-Rhône dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, selon les dates fixées dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Dates de pêche de l'anguille argentée pour les pêcheurs professionnels	
		Zone fluviale	Zone maritime
Bretagne	Vilaine	du 01.10.2014 au 15.01.2015	Pêche interdite
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau	du 01.10.2014 au 15.02.2015	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	du 01.10.2014 au 15.01.2015	Non concerné
Rhône, Méditerranée	Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)	du 01.09 .2014 au 15.10.2014	Non concerné
	Zone maritime (lagunes) en région méditerranéenne (hors étang de Berre)	Non concerné	Du 15/09/2014 au 15/02/2015
	Zone maritime (étang de Berre)	Non concerné	Du 15/09/2014 au 15/02/2015
	Zone maritime (lagunes) en région Languedoc-Rousillon	Non concerné	Du 15/09/2014 au 15/02/2015
Corse		Pêche interdite	Du 15/09/2014 au 15/02/2015

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2014.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'eau
et de la biodiversité :
*L'adjoint au directeur,
A. SCHMITT*